

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1608493

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « CHATEAURENARD
DEFIGURE- ASSOCIATION DE PROTECTION DU
PATRIMOINE RURAL ET ENVIRONNEMENTAL
(APPRE) »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Caroline Conte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

M. Gilles Fédi
Rapporteur public

Audience du 2 mai 2019
Lecture du 29 mai 2019

44-05-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 octobre 2016 et le 29 juin 2018, l'association « Chateurenard défiguré- Association de protection du patrimoine rural et environnemental (APPRE) », représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 avril 2016 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a approuvé l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance sur le territoire de la commune de Chateurenard, ainsi que la décision née le 28 août 2016 de rejet de ses recours administratifs ;

2°) d'enjoindre à l'Etat d'édicter un futur PPRI sur la commune de Chateurenard qui classera en zone « R1 : aléa modéré, zone peu ou pas urbanisée » les zones « RH MIN » et « R1 MIN » figurant au PPRI du 12 avril 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de concertation menée préalablement à l'adoption du PPRI a méconnu l'article L. 562-3 du code de l'environnement ;
- la procédure de concertation est entachée d'irrégularité dès lors que le Syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales (SICAS) n'y a pas été associé ;
- les zonages RH MIN et R1 MIN, qui autorisent l'urbanisation d'un secteur en expansion des crues, méconnaissent l'article L. 562-8 du code de l'environnement et l'orientation 8-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- les zonages RH MIN et R1 MIN portent atteinte au point de captage des Confignes ;
- le plan litigieux ne prend pas en compte le risque de crue de l'Aiguillon et le risque de ruissellement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour l'association de démontrer son intérêt pour agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 11 septembre 2018, la Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Me Schlegel, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'association requérante n'a pas intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu la lettre en date du 8 août 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 3 octobre 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Conte ;
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;
- Les observations de Me Busson pour l'association requérante, celles de M. Shearer pour le préfet des Bouches-du-Rhône et celles de Me Alzieu-Biagiri pour la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Une note en délibéré a été présentée le 2 mai 2019 pour la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 décembre 2011, le préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la commune de Chateaurenard, centré sur le risque d'inondation par débordement de la Durance. L'élaboration de ce plan a donné lieu à une phase de concertation du 16 juin au 20 octobre 2014, à une phase de consultation des personnes et organismes associés du 15 juin au 15 septembre 2015, puis à une enquête publique du 6 octobre au 6 novembre 2015, au terme de laquelle la commission d'enquête a prononcé des conclusions favorables accompagnées de plusieurs réserves et d'une recommandation. Par un arrêté du 12 avril 2016, dont l'association requérante demande l'annulation, le préfet des Bouches-du-Rhône a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation pour la commune de Chateaurenard.

Sur l'intervention de la communauté d'agglomération Terre de Provence :

2. Il ressort des pièces du dossier que la communauté d'agglomération Terre de Provence, intervenant en défense, est responsable du projet de redéploiement du marché d'intérêt national de Chateaurenard sur un site faisant l'objet d'un zonage ad hoc dans le PPRI, ce zonage étant la cible de fortes critiques de la part de l'association requérante. Par suite, la communauté d'agglomération Terre de Provence justifie de son intérêt pour intervenir au soutien des conclusions du préfet. Il y a lieu d'admettre son intervention.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association requérante :

3. Il ressort des statuts de l'association « Chateaurenard défiguré- Association de protection du patrimoine rural et environnemental (APPRE) » qu'elle a notamment pour but la défense d'un développement sûr de l'intercommunalité Terre de Provence, ce qui inclut le souci de la sécurité des habitants de cette intercommunalité à l'égard du risque inondation. Dès lors, l'association dispose d'un intérêt suffisant pour agir à l'encontre de l'arrêté du 12 avril 2016 approuvant le PPRI de la commune de Chateaurenard.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « *I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de*

besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

5. Il résulte de ces dispositions que le classement de terrains par un plan de prévention des risques d'inondation en application du 1° du II de l'article L. 562-1 du code a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 562-8 du code de l'environnement : « *Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le PPRI litigieux prévoit une zone RH MIN et une zone R1 MIN, de couleurs vert hachuré et vert uni, correspondant à un site de 90 hectares, envisagé par la communauté d'agglomération Terre de Provence pour y installer le marché d'intérêt national (MIN) de Chateaurenard, appelé à prendre le nom de MIN Grand Marché de Provence au terme de ce projet de déménagement et d'agrandissement. D'après le plan de zonage, les zones RH MIN et R1 MIN sont situées à moins d'un kilomètre de la Durance et sont bordées de zones qualifiées de zones d'écoulement des crues par le règlement du PPRI, classées R2 (aléa fort), B1 (zone urbanisée) et Be (aléa exceptionnel). L'analyse du règlement du PPRI et de la note de présentation révèle, d'une part, que les zones RH MIN et R1 MIN ont été créées spécifiquement pour le futur marché d'intérêt national, d'autre part, que les secteurs concernés par ce zonage présentent un degré d'urbanisation et une inondabilité identiques aux secteurs classés RH (bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection) et R1 (zone peu ou pas urbanisée soumise à un aléa modéré), mais bénéficient de prescriptions et d'interdictions assouplies par rapport à celles des zones RH et R1, qui ne s'expliquent que par la volonté de rendre possible l'installation du MIN. Il résulte de ces constatations que les zonages RH MIN et R1 MIN ont été fixés en fonction des projets futurs d'urbanisation portés par la communauté d'agglomération Terre de Provence, et non en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, comme le prévoient pourtant les dispositions précitées de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Au surplus, les zonages RH MIN et R1 MIN ne

sont pas conformes aux dispositions précitées de l'article L. 562-8 du code de l'environnement selon lesquelles les prescriptions édictées par un PPRI doivent tendre à assurer le libre écoulement des eaux. L'illégalité des zonages RH MIN et R1 MIN entache d'irrégularité le PPRI et justifie l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2016 qui l'a approuvé.

8. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, de nature à fonder l'annulation de la décision contestée. Il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler également la décision du 28 août 2016 portant rejet des recours administratifs dirigés contre cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder, dans un délai de six mois, au réexamen du PPRI et d'attribuer aux futurs terrains envisagés pour le projet de redéploiement du MIN un zonage à la fois conforme à la nature et à l'intensité du risque auquel ils sont exposés et à l'objectif de libre écoulement des eaux.

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à l'association requérante au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la communauté d'agglomération Terre de Provence est admise.

Article 2 : L'arrêté du 12 avril 2016, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a approuvé l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de la commune de Chateaurenard, est annulé.

Article 3 : La décision du 28 août 2016 portant rejet des recours administratifs dirigés contre l'arrêté du 12 avril 2016 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder dans un délai de six mois au réexamen du PPRI de la commune de Chateaurenard et d'attribuer aux terrains envisagés pour le projet de redéploiement du MIN un zonage conforme à la fois à la nature et à l'intensité du risque auquel ils sont exposés et à l'objectif de libre écoulement des eaux.

Article 5 : L'Etat versera à l'association « Chateaurenard défiguré- Association de protection du patrimoine rural et environnemental (APPRE) » la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Chateaurenard défiguré- Association de protection du patrimoine rural et environnemental (APPRE) », au préfet des Bouches-du-Rhône et à la Communauté d'agglomération Terre de Provence.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2019, où siégeaient :

Mme Haasser, président de chambre,
M. Le Bianic, premier conseiller,
Mme Conte, conseiller,
assistés de M. Giraud, greffier.

Lu en audience publique, le 29 mai 2019.

Le rapporteur,

signé

C. CONTE

Le président,

signé

A. HAASSER

Le greffier

signé

P. GIRAUD

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier,
Le greffier.